

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret n° ... du ... relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par les personnels informaticiens ou par les personnels appelés à intervenir dans le cadre d'actions de continuité du service, de sécurité et de sûreté dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2002 relatif aux cycles de travail applicables à certains personnels des services des administrations centrales du MEN de la recherche,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité d'astreinte allouée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} du décret du XXX susvisé sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour l'astreinte d'exploitation :

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

2° Pour l'astreinte de décision :

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00€

3° Pour l'astreinte de sécurité :

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28€
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

Article 2

L'indemnisation horaire des interventions pendant les périodes d'astreinte est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Article 3

Le montant de l'indemnité de permanence sur site est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation définie au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le montant annuel maximum versé à chaque agent au titre des indemnités versées en application des articles 1 à 4 du présent arrêté est fixé à 2 500€

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation,

PROJET